

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1299294-31-2211
Dossier accréditation : AQ-2001-3041
Québec, le 19 décembre 2022

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Sylvain Allard

Ambulance 22-22 inc.
Partie demanderesse

c.

**Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec - SCFP
7300
Benoit Cowell
Benoit Michaud
David Gagnon
Sébastien Gourre**
Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] La Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec - SCFP 7300, le syndicat, est accréditée pour représenter « *Tous les techniciens et techniciennes ambulanciers paramédics salariés au sens du Code du travail* » de Ambulances 22-22 inc., l'employeur.

[2] Le 27 janvier 2022, le syndicat transmet un avis de grève d'une durée indéterminée débutant le 9 février 2022

[3] Le 4 février, le Tribunal rend une décision par laquelle il déclare suffisants les services essentiels dans l'entente intervenue entre les parties, la Décision.

[4] L'employeur allègue que les salariés membres du syndicat refusent dorénavant de participer aux formations données par l'employeur en vertu d'un mot d'ordre du syndicat.

[5] Il soutient que ce refus est contraire à l'entente sur les services essentiels et contrevient à la Décision.

[6] Le 17 novembre 2022, Ambulance 22-22 inc. transmet au Tribunal une demande d'intervention en redressement fondée sur les articles 111.16 et suivants du *Code du travail*¹, le Code.

L'ANALYSE

[7] Les articles pertinents du Code prévoient ceci en matière de services essentiels :

111.16. Dans les services publics et les secteurs public et parapublic, le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, faire enquête sur un lock-out, une grève ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne s'avèrent pas suffisants ou ne sont pas rendus.

[...]

111.17. S'il estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne s'avèrent pas suffisants ou ne sont pas rendus lors d'une grève, le Tribunal peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.

[...]

111.19. Le Tribunal peut, plutôt que de rendre une ordonnance, prendre acte de l'engagement d'une personne d'assurer au public le ou les services auxquels il a droit, de respecter la loi, la convention collective, une entente ou une liste sur les services essentiels.

¹ RLRQ. c. C-27.

Le non respect de cet engagement est réputé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal.

[Transcription textuelle]

[8] Le refus des membres du syndicat de participer aux formations offertes par l'employeur est contraire à la Décision et, en conséquence, est illégal.

[9] Le 13 décembre, à la suite de la demande d'ordonnance, le syndicat envoie le courriel suivant à ses membres :

Pour donner suite à la demande de redressement déposée par Ambulances 22-22, nous vous demandons dès maintenant d'assister aux formations en entreprise qui vous seront assignées.

[10] Le 15 décembre, à la suite d'une conférence de gestion tenue avec les procureurs des parties, le syndicat transmet au Tribunal les engagements à respecter :

1. Demander aux membres visés par la demande de l'employeur dans le dossier qui nous occupe d'assister aux formations exigées par ce dernier;
2. De respecter la décision du Tribunal administratif du travail rendue le 4 février 2022;

[11] Malgré cela, l'employeur demande au Tribunal de tenir une audience.

[12] Tel que le prévoit l'article 111.22 du Code, lorsqu'il agit en matière de services essentiels, l'article 35 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*² ne s'applique pas et le Tribunal n'est pas tenu de tenir une audience.

[13] Le Tribunal constate donc les engagements pris, s'en déclare satisfait puisqu'ils assurent le respect de la Décision, et en prend acte.

[14] De plus, conformément à la demande de redressement de l'employeur, le Tribunal autorise le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure, comme le permet l'article 111.20 du Code.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

PREND ACTE des engagements de Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec - SCFP 7300 du syndicat contenu au

² RLRQ, c. T-15.1.

courriel du 15 décembre 2022 conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

- DÉCLARE** que ces engagements, reproduits au paragraphe 9 de la présente décision, font partie intégrante des présentes conclusions;
- AUTORISE** **Ambulances 22-22 inc.** à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;
- RAPPELLE** aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;
- DÉCLARE** que la présente décision entre immédiatement en vigueur et le demeurera jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective ou de ce qui en tient lieu.

Sylvain Allard

M^e Sylvain Toupin
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie demanderesse

M^e Philippe Dufort
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 14 décembre 2022

/mg